

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
Tél. : 04.91.15.69.32
n° 99-2/198-1998-A

info République Française

Marseille, le

6 JAN. 1999

ARRETE
**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ELF ATOCHEM à PORT DE BOUC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 17 novembre 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du jeudi 3 décembre 1998,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 16 décembre 1998,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société ELF ATOCHEM des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation des stockages de chlore liquide et de l'unité de vaporisation à PORT DE BOUC,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ELF ATOCHEM - Groupe ELF AQUITAINE, 4, Cours Michelet - La Défense 10 - PARIS LA DEFENSE - CEDEX 42, est autorisée à poursuivre l'exploitation des stockages de chlore liquide et de l'unité de vaporisation dans son établissement de Port de Bouc, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ci-dessous développées.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral annulent et remplacent les prescriptions du paragraphe 7.2.5. de l'arrêté préfectoral n° 95-149/47- 1995 A du 30 octobre 1995.

ARTICLE 2

ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Avant le 31 décembre 1998, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées l'étude technico-économique visée à l'article 6-3-2 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997, en prenant en compte une réduction conséquente ou totale des réservoirs fixes de chlore, conformément aux termes de la lettre de l'exploitant adressée à M. le Préfet et datée du 20 août 1998.

ARTICLE 3

DELAI DE REALISATION DU «CABANAGE»

Le poste de déchargement et l'évaporateur seront confinés dans les conditions précisées au titre IV de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 avant le 1^{er} novembre 1999.

ARTICLE 4

La commande de l'installation nécessaire à l'article 3 devra être présentée au Préfet avant le 1^{er} juin 1999.

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de PORT DE BOUC,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 6 JAN. 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

/

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Inve
Martine INVERNON

